

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 2024 -115

ARRETE DE FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Président de la Communauté de Communes,

VU la loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par ordonnance n° 2020-1304 du 28/10/2020, et ses décrets d'application,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et portant création, au 1er janvier 2017, de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce notamment une compétence en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* »,

VU les statuts de Decazeville Communauté et notamment la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

VU le règlement intérieur régissant l'aire d'accueil des gens du voyage située à Decazeville,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réhabilitation sur l'aire d'accueil et, à cet effet, qu'il y a lieu de fermer temporairement l'aire pendant la période estivale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : afin de permettre la réalisation de travaux de réhabilitation, l'aire d'accueil permanente des gens du voyage située à Decazeville sera fermée du **5 au 30 juillet 2024 inclus**.

En conséquence, tous les emplacements devront être libérés par leurs occupants à la date indiquée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié : à l'exploitant, L'ASSOCIATION ACCES LOGEMENT INSERTION, aux services de l'Etat

ARTICLE 3 - Le Président et la Directrice Générale des Services de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DECAZEVILLE, le 30 avril 2023
Le Président de la Communauté de Communes

François MARTY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.